

VD_OMNI PE.2013.0439 vom 2. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0439

FR: VD_OMNI PE.2013.0439 du 2 décembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0439 del 2 dicembre 2013

Regeste

A. X. _____ Y. _____, B. X. _____ Z. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage confirmé: il apparaît d'emblée que le recourant ne remplira pas les conditions d'un regroupement familial ultérieur en raison de la dépendance à l'aide sociale de sa fiancée et du fait que la perspective qu'il puisse trouver rapidement un travail suffisamment rémunéré pour permettre au couple de ne plus faire appel aux prestations du RI apparaît très faible, pour ne pas dire illusoire. Recours manifestement mal fondé. Requête AJ rejetée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) permet, à certaines conditions, à un célibataire étranger de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351 consid. 3.2; arrêt 2C_400/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.2.3). Selon le Tribunal fédéral, les autorités de police des étrangers sont, dans un tel cas, tenues de délivrer un titre de séjour temporaire en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr; RS 142.20 – par analogie); en revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.7 p. 360, confirmé in ATF 138 I 41 consid. 4 p. 47; arrêt 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.2). b) Aux termes de l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité. D'après l'art. 51 al. 2 let. b LEtr, ce droit s'éteint notamment lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Tel est notamment le cas, selon l'art. 62 let. e LEtr, lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Selon la jurisprudence, le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est réalisé lorsqu'un étranger émarge de manière durable à l'aide sociale, sans qu'aucun élément n'indique que cette

situation devrait se modifier prochainement (ATF 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3 et 4; voir aussi ATF 2C_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3). c) A l'appui de sa décision de refus, le SPOP a retenu qu'il apparaissait d'emblée que le recourant ne remplirait pas les conditions d'un regroupement familial ultérieur en raison de la dépendance à l'aide sociale de sa fiancée. Il ressort du dossier que la fiancée du recourant bénéficie des prestations du RI depuis le 1^{er} juin 2011, soit depuis un plus de deux ans. Aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement. Il ressort en outre du dossier que l'intéressée fait l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens pour un montant de plus de 15'000 francs. Elle n'est ainsi manifestement pas en mesure de subvenir à l'entretien du recourant. Par ailleurs, compte tenu de la conjoncture actuelle dans la construction, domaine dans lequel le recourant soutient vouloir oeuvrer, la perspective que ce dernier puisse trouver rapidement un travail suffisamment rémunéré pour permettre au couple de ne plus faire appel aux prestations du RI apparaît illusoire. Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que le SPOP n'a pas délivré au recourant une autorisation de séjour en vue de mariage.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée annulée. Les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Vu les circonstances, il n'y a toutefois pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.